

## **VD\_OMNI GE.2019.0145 vom 12. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0145)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0145 du 12 mars 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0145 del 12 marzo 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Confirmation de la décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, refusant de délivrer à la recourante l'autorisation de former des apprentis. L'autorité intimée pouvait considérer qu'une personne active à 40% dans le domaine de la naturopathie déploie une activité trop restreinte sur le plan administratif pour permettre l'acquisition des compétences opérationnelles nécessaires à l'obtention d'un CFC d'employé de commerce. L'existence d'un réseau, permettant à l'apprenti d'acquérir les connaissances manquantes, n'est pas établie conformément aux exigences légales. Il est ainsi exclu de tenir compte des ressources de tierces personnes pour évaluer l'aptitude de la recourante à la formation d'un apprenti. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 15 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01), l'entreprise qui souhaite former des apprentis doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département (cf. également art. 20 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [LFPr; RS 412.10], selon lequel les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis). Dans le canton de Vaud, le DFJC est l'autorité compétente en matière de formation professionnelle; sauf dispositions contraires, il accomplit les tâches attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale (art. 4 al. 1 LVLFPr). Les décisions prises en application de la LVLFPr peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du DFJC, à l'exception de celles prises par celui-ci (art. 101 LVLFPr). Avec l'approbation du Conseil d'Etat, un chef de département peut déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés (art. 67 al. 1 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat – LOCE, BLV 172.115). En l'occurrence, le directeur général de l'enseignement postobligatoire et le directeur général adjoint en charge de la formation professionnelle sont compétents pour décider de l'octroi du droit de former des apprentis selon la liste des délégations de compétence du DFJC (cf. art. 67 al. 2 LOCE). La décision attaquée émane du directeur général de la direction générale de l'enseignement postobligatoire et est donc couverte par la délégation de compétence au sens de l'art. 67 al. 1 LOCE. La voie du recours administratif prévue par l'art. 101 LVLFPr est ainsi exclue (cf. arrêts GE.2011.0098 du 25 août 2011 consid. 1; GE.2010.0083 du 15 octobre 2010, consid. 1; GE.2007.0082 du 21 décembre 2007, consid. 2 et 3; cf. également arrêt TF 2C\_103/2008 du 30 juin 2008 consid. 3). Seule la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal est ouverte (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Pour le surplus, le

recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. La recourante, qui dispose d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

## **E. 3**

Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

## **E. 4**

Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.